



PLAN D'INSPECTION

ODG BORDEAUX ET BORDEAUX SUPERIEURS

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges de l'AOC Crémant de Bordeaux

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou élaborent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée CRÉMANT DE BORDEAUX

Code rural et de la pêche maritime

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation INAO	Principales modifications
PI version A	11/06/2009	Version non validée
PI version B	29/06/2009	Intégration des modifications demandées par la formation restreinte
PI version C		Mise en conformité avec le cahier des charges

SOMMAIRE

I.	HABILITATION DES OPERATEURS	5
I.1	IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR EN VUE DE SON HABILITATION :	5
I.1.1	<i>Déclaration d'identification</i>	5
I.1.2	<i>Traitement des déclarations d'identification</i> :	5
I.1.3	<i>Constitution de la liste des opérateurs identifiés</i>	6
I.2	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L'HABILITATION	6
I.2.1	<i>Déclenchement des contrôles</i> :	6
I.2.2	<i>Réalisation</i> :	6
I.2.3	<i>Délais de traitement par l'OI</i> :.....	6
I.3	PRONONCE DE L'HABILITATION :	6
I.3.1	<i>Prononcé de l'habilitation</i>	6
I.3.2	<i>Liste des opérateurs habilités</i>	7
I.4	MAINTIEN DE L'HABILITATION :	7
I.4.1	<i>Modification majeure de l'outil de production</i> :	7
I.4.2	<i>Évolution du cahier des charges</i>	7
I.5	SUSPENSION ET RETRAIT D'HABILITATION :	7
I.5.1	<i>Suspension</i>	7
I.5.2	<i>Retrait</i>	7
I.5.2.1	<i>Retrait prononcé par l'INAO</i>	7
I.5.2.2	<i>Retrait pour absence d'activité</i> :	8
II.	ORGANISATION DES CONTROLES	9
II.1	AUTOCONTROLE	9
II.2	CONTROLE INTERNE.....	9
II.3	CONTROLE EXTERNE	9
II.3.1	<i>Descriptions des modalités de contrôles</i>	9
II.3.2	<i>Rapport d'inspection</i>	9
II.3.3	<i>Traitement des recours et des contrôles supplémentaires</i> :.....	10
III.	CATEGORIES D'OPERATEURS.....	11
IV.	REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS	12
V.	MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS	16
VI.	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES	17
VI.1	REPARTITION DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE.....	17
VI.2	MODALITES DE CONTROLE.....	18
VII.	MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	32
VII.1	CONTROLE APRES DEGORGEMENT	32
VII.1.1.1	<i>Modalités du prélèvement</i>	32
VII.2	GESTION DES ECHANTILLONS	32
VII.3	EXAMEN ANALYTIQUE	32
VII.4	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	32
VII.4.1	<i>Organisation des séances</i>	32
VII.4.2	<i>Fonctionnement des commissions de dégustation</i>	33
VII.4.2.1	<i>Formation des dégustateurs</i>	33
VII.4.2.2	<i>Composition du jury</i>	33
VII.4.3	<i>Déroulement des séances de dégustations</i>	33
VII.4.4	<i>Objectifs de l'examen organoleptique</i>	33
VII.4.5	<i>Avis du jury</i>	33
VII.5	RESULTAT DE L'EXAMEN ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE	34
VIII.	MODALITE D'EVALUATION DE L'ODG	35
VIII.1	PORTEE DE L'EVALUTATION	35

VIII.2	MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION	37
VIII.2.1	<i>Evaluation annuelle de l'ODG</i>	37
VIII.2.2	<i>Délégation du contrôle interne</i>	37
IX.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN INSPECTION	38
IX.1	CONSTAT D'ANOMALIE :	38
IX.2	CONSTAT DE MANQUEMENT	38
IX.2.1	<i>Recours par l'opérateur</i>	38
IX.2.2	<i>Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur</i>	38
IX.2.3	<i>Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur</i>	38
IX.2.4	<i>Recueil d'une proposition de plan d'action</i>	38
IX.2.5	<i>Recueil des observations des opérateurs</i>	39
IX.3	GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	39
IX.3.1	<i>Approbation des propositions des propositions de plan d'action et de leur délai de réalisation.</i>	39
IX.3.2	<i>Modalités de suivi du plan d'action par les OI</i>	39
IX.3.3	<i>Mesure de traitement des manquements</i>	40
IX.3.3.1	Pour les opérateurs :	40
IX.3.3.2	Pour les ODG :	41
IX.3.4	<i>Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes</i>	41

I. HABILITATION DES OPÉRATEURS

I.1 IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR EN VUE DE SON HABILITATION :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641.5 du code rural et de la pêche maritime. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine.

I.1.1 Déclaration d'identification

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production. Cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnus pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 4 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'organisation.

I.1.2 Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé de réception peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (4 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

I.1.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande.

Elle doit comporter à minima les éléments suivants :

- Nom du cahier des charges
- Date de la dernière mise à jour de la liste par l'ODG
- Date de réception de la déclaration d'identification de chaque opérateur par l'ODG
- Date figurant sur l'accusé de réception de la déclaration d'identification complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur
- Raison sociale de l'opérateur
- Numéro Siret de l'opérateur
- Numéro EVV en l'absence de SIRET
- Adresse postale du siège social de l'opérateur
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle

I.2 MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES EN VUE DE L'HABILITATION

I.2.1 Déclenchement des contrôles :

L'ODG transmet à l'OI le dossier complet (déclaration d'identification, annexes du document le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

I.2.2 Réalisation :

Les modalités de réalisation des contrôles en vue de l'habilitation sont établies dans le présent plan dans le respect de la circulaire relative à la délégation de tâche aux organismes de contrôle et de la directive du CAC relative aux principes généraux du contrôle.

I.2.3 Délais de traitement par l'OI:

L'OC dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour transmettre à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur

I.3 PRONONCÉ DE L'HABILITATION :

I.3.1 Prononcé de l'habilitation

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par le directeur de l'INAO sur la base d'un rapport de contrôle externe (lequel peut être basé sur l'exploitation d'un rapport de contrôle interne). Le directeur de l'INAO dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée par l'INAO à l'opérateur et l'ODG.

I.3.2 Liste des opérateurs habilités

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par les services de l'INAO. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OI. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation.

I.4 MAINTIEN DE L'HABILITATION :

I.4.1 Modification majeure de l'outil de production :

L'opérateur informe l'ODG de toute modification le concernant ou affectant la description de son outil de production figurant dans la déclaration d'identification en procédant à la mise à jour de cette dernière.

A réception de cette information, l'ODG informe l'Organisme d'Inspection qui distingue en lien éventuellement avec l'ODG et sur une liste préétablie, les modifications majeures pouvant avoir un impact sur l'habilitation déjà prononcée. Les cas ainsi identifiés doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation selon les modalités prévues dans le plan.

Dans les autres cas, l'INAO procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

I.4.2 Évolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, les services de l'INAO déterminent éventuellement en lien avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dûment justifiées, ces contrôles doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

I.5 SUSPENSION ET RETRAIT D'HABILITATION :

I.5.1 Suspension

L'INAO sur la base des constatations de l'organisme d'inspection en application de la grille de traitement des manquements peut prononcer une suspension d'habilitation pour toute ou partie des activités d'un opérateur. L'opérateur retrouvera son habilitation dès que l'application des mesures de traitement prononcées par l'INAO aura été constatée par l'organisme d'inspection.

I.5.2 Retrait

I.5.2.1 Retrait prononcé par l'INAO

L'INAO sur la base des constatations de l'organisme d'inspection en application de la grille de traitement des manquements peut prononcer un retrait d'habilitation pour toute ou partie des activités d'un opérateur.

En cas de retrait, l'opérateur devra, s'il souhaite à nouveau être habilité, déposer une nouvelle demande d'identification auprès de l'ODG et se soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation.

1.5.2.2 Retrait pour absence d'activité :

En cas d'absence d'activité en AOC Crémant de Bordeaux au cours des 5 dernières années après consultation des opérateurs, les opérateurs ne seront plus habilités. Ils devront s'ils souhaitent à nouveau être habilités déposer une nouvelle déclaration d'identification et se soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation.

On entend par absence d'activité, l'absence de dépôt de déclaration de récolte pour les producteurs de raisin, l'absence de dépôt de déclaration de revendication pour les vinificateurs, l'absence de déclaration de retraitaison pour les éleveurs et l'absence de déclaration de dégorgement pour les élaborateurs.

II. ORGANISATION DES CONTRÔLES

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

II.1 AUTOCONTRÔLE

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve qu'il respecte le cahier des charges.

Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans) sauf disposition contraire du cahier des charges.

II.2 CONTRÔLE INTERNE

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation et les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées.

II.3 CONTRÔLE EXTERNE

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies (documentaire, visuel, terrain...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur le contrôle de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi que sur le suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et le contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

II.3.1 Descriptions des modalités de contrôles

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné. Dans le cas où la présence de l'opérateur serait indispensable pour la réalisation du contrôle (ouverture des locaux) un rendez-vous pourra être fixé.

Les contrôles se feront suivant les fréquences et méthodologies du plan d'inspection.

Les contrôles sont effectués de manière aléatoire ou ciblée en fonction de l'historique des opérateurs ou de toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

L'historique comprend les résultats des contrôles externes effectués par Quali-Bordeaux et les résultats des contrôles internes réalisés par l'ODG.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le non-paiement des frais de contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraîne la rédaction par Quali-Bordeaux d'un rapport pour refus de contrôle et une transmission immédiate aux services de l'INAO.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité par le COFRAC.

II.3.2 Rapport d'inspection

Chaque rapport d'inspection devra comprendre à minima une identification et une date unique ; la ou les dates d'inspection ; l'identification de l'objet inspecté ; une signature ou toute autre indication de validation émanant du personnel autorisé ; une déclaration de conformité le cas échéant ; les résultats de l'inspection.

Le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

Les rapports reprennent l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été (notamment le caractère inopiné des contrôles), et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits et des constats.

L'opérateur peut proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai. Il peut également faire part de ses éventuelles observations.

II.3.3 Traitement des recours et des contrôles supplémentaires :

En cas de recours, le coût de réalisation des inspections, lorsque les conclusions du recours confirment les conclusions de l'inspection initiale, sont intégralement à la charge de l'opérateur selon les tarifs en vigueur.

Les inspections réalisées sur demande de l'INAO et notifiées à l'opérateur dans les mesures de traitement des manquements sont intégralement à la charge de l'opérateur selon les tarifs en vigueur.

III. CATEGORIES D'OPERATEURS

Les opérateurs sont répartis en 4 catégories. Chaque opérateur peut appartenir à une ou plusieurs catégories suivant son activité.

Producteur

Exploitants de parcelles de vignes situées dans l'aire délimitée de production. Ces opérateurs déposent généralement une déclaration de récolte.

Vinificateur

Opérateur vinifiant des raisins en vue de la production de vin de base d'AOC Crémant de Bordeaux. Tous les opérateurs vinificateurs sont également éleveurs. Ils sont tenus de déposer une déclaration de revendication auprès de l'ODG.

Eleveur

Opérateur détenant en son nom des vins de base en vrac (contenants de plus de 60l) destinés à l'élaboration d'AOC Crémant de Bordeaux. Les vins détenus peuvent être le produit de la vinification de raisins par l'opérateur ou provenir de la retraitaison de vin en vrac chez un autre opérateur.

Elaborateurs

Opérateur effectuant en partie ou en totalité les opérations de tirage, prise de mousse et dégorgement des vins d'AOC Crémant de Bordeaux. Ils doivent déclarer les dégorgements auprès de l'organisme de contrôle. Tous les opérateurs élaborateurs sont également éleveurs.

Lorsque les opérations d'élaboration sont confiées à un tiers, la responsabilité de la conformité des produits de l'AOC Crémant de Bordeaux relève toujours du donneur d'ordre.

IV. REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS

Opérateurs	Points à contrôles	Documents à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)
Vinificateur Eleveur Elaborateur	Aire Géographique et Aire de proximité immédiate	Descriptif des installations de la Déclaration d'Identification
Producteur	Aire parcellaire délimitée	Fiche CVI à jour Tenir à jour le registre d'entrée de raisin
Producteur	Encépagement	Fiche CVI à jour
Producteur	Encépagement – règles de proportion à l'exploitation	Fiche CVI à jour
Producteur	Densité de plantation	Fiche CVI à jour
Producteur	Ecartements entre pieds et entre rangs	Fiche CVI à jour
Producteur	Règle de Taille (date limite de taille)	
Producteur	Règles de Taille (mode de taille)	
Producteur	Règle de taille (nombre d'yeux francs)	
Producteur	Règle de palissage (hauteur de feuillage)	
Producteur	Charge Maximale Moyenne à la parcelle	
Producteur	Seuil de manquants*	Tenir à jour une liste des parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants supérieur au seuil prévu par le cahier des charges indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants
Producteur	Evacuation des pieds morts	
Producteur	Etat cultural de la vigne	
Producteur	Analyse avant plantation	Détenir les analyses physico-chimiques du sol avant plantation

Opérateurs	Points à contrôles	Documents à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)
Producteur	Interdiction du désherbage chimique total	Cahier de traitement phyto-pharmaceutique
Producteur	Calcul et enregistrement de l'IFT	Enregistrement des valeurs de l'IFT par campagne
Producteur	Récolte à bonne maturité	Détenir des enregistrements justifiant la réalisation de contrôles de maturité en vue de la détermination de la date de récolte
Producteur	Modalités de récolte	
Producteur	Transport de la vendange	
Producteur Vinificateur	Richesse minimale en sucre*	Détenir des enregistrements mentionnant par la richesse en sucre des raisins récoltés Ou Détenir des enregistrements mentionnant la richesse en sucre de toutes les cuves avant fermentation
Producteur Vinificateur	Rendement*	Déclaration de récolte / liste des pieds morts ou manquants Déclaration de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé
Producteur	Affectation parcellaire ou d'intention de production*	Déclarations d'Affectation parcellaire ou d'intention de production
Producteur	Entrée en production de jeunes vignes et de vignes surgreffées*	Fiche CVI à jour et déclaration de récolte
Producteur	Apports organiques*	
Producteur	Irrigation*	
Producteur	Vendange totale des parcelles déclarés sur la DR	Tenir à jour le registre d'entrée de raisin
Vinificateur	Pressurage	Carnet de pressoir
Vinificateur	Proportion de cépage accessoire dans l'assemblage final	Tenir le registre de manipulation à jour en indiquant les coupages et les cépages

Opérateurs	Points à contrôles	Documents à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)
Vinificateur	Titre Alcoométrique volumique naturel minimum*	Détenir des enregistrements mentionnant la richesse en sucre de toutes les cuves avant fermentation ou Détenir des enregistrements mentionnant le TAV total de toutes les cuves après fermentation
Vinificateur	Titre Alcoométrique volumique acquis minimum*	Détenir des analyses avant ou après expédition et dégorgement
Vinificateur	Technique d'enrichissement*	Registre de manipulation à jour
Vinificateur	Titre alcoométrique volumique minimum avant enrichissement*	Détenir des enregistrements indiquant la richesse en sucre ou le TAV potentiel des cuves enrichies avant enrichissement
Vinificateur	Titre alcoométrique volumique total après enrichissement*	Détenir des enregistrements indiquant le TAV total des cuves enrichies après enrichissement
Vinificateur	Capacité de cuverie	Détenir une liste des contenants de vinification indiquant l'identité et le volume nominal de chaque contenant
Vinificateur Eleveur Elaborateur	Entretien global du chai et du matériel	
Elaborateur	Méthode d'élaboration (compris moyen d'homogénéisation de la liqueur d'expédition dans les vins)	
Elaborateur	Délais avant tirage	Registre de tirage
Elaborateur	Délais de conservation sur lies	Registre de tirage / registre de dégorgement
Elaborateur	Bâtiment de stockage (température maximum)	Enregistrement des températures des installations
Elaborateur	Date de mise en marché à destination du consommateur*	Registre entrée / sortie ou DRM
Elaborateur	Date de circulation des vins de base*	Registre entrée / sortie ou DRM
Elaborateur	Date de circulation des vins après tirage	Registre entrée / sortie ou DRM registre de tirage

Opérateurs	Points à contrôles	Documents à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)
Elaborateur	Norme analytique	Analyse des produits conditionnés indiquant le Titre alcoométrique acquis, la teneur en sucres fermentescibles (glucose – fructose), l'acidité volatile, le SO2 total, surpression
Vinificateur Eleveur Elaborateur	Tenue et mise à disposition des registres*	Registres Entrée – Sortie ou DRM; Registre de manipulation
Vinificateur Eleveur Elaborateur	Obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur*	Déclarations de revendication, de conditionnement, de repli, de déclassement...
Producteur	Inventaire	Inventaire des parcelles concernées par les mesures transitoires et copie de la déclaration de fin de travaux en cas d'arrachage

Les documents sont à conserver par l'opérateur au minimum cinq ans sauf indication contraire du cahier des charges

Les points suivis d'un astérisque sont prévus par les articles D645-2 et suivants du code rural

V. MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

Catégorie d'opérateurs	Modalité (sur site/documentaire)	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OCO/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : délai de réalisation du contrôle sur site après prononcé de l'habilitation
PRODUCTEUR	SUR SITE ou DOCUMENTAIRE Si contrôle sur site des parcelles sans manquement au cours des 36 mois qui précèdent la demande d'habilitation ; Si l'opérateur est habilité pour cette activité pour un cahier des charges hiérarchiquement supérieur ou équivalent	ORGANISME DE CONTROLE	Néant
ELEVEUR	SUR SITE ou DOCUMENTAIRE si contrôle sur site des installations sans manquement au cours des 36 mois qui précèdent la demande d'habilitation Si l'opérateur est habilité pour cette activité pour un cahier des charges hiérarchiquement supérieur ou équivalent	ORGANISME DE CONTROLE	Néant
VINIFICATEUR	SUR SITE ou DOCUMENTAIRE si contrôle sur site des installations sans manquement au cours des 36 mois qui précèdent la demande d'habilitation Si l'opérateur est habilité pour cette activité pour un cahier des charges hiérarchiquement supérieur ou équivalent	ORGANISME DE CONTROLE	Néant
ELABORATEUR	DOCUMENTAIRE suivi d'un contrôle sur site au moment du contrôle du produit	ORGANISME DE CONTROLE	12 mois

VI. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

VI.1 RÉPARTITION DU CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Les contrôles sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes.

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes	Fréquence de contrôle globale
CONTRÔLE DE SUIVI DES CONDITIONS DE PRODUCTION			
Producteur de raisin	16% des producteurs de l'AOC* *base : revendications de l'année précédente	4% des opérateurs producteurs de l'AOC* *base : revendications de l'année précédente	20% des superficies de vignes en production de l'AOC* *base : superficies revendiquées l'année précédente
Vinificateur Eleveurs	16% des opérateurs *base : nombre de revendications de l'année précédente 100% des déclarations de revendication des opérateurs ayant déclaré des VCI	4% des opérateurs *base : nombre de revendications de l'année précédente	20% des opérateurs *base : nombre de revendications de l'année précédente
Elaborateurs	16% des élaborateurs *base : déclarants de dégorgement année N-1	4% des élaborateurs *base : déclarants de dégorgement année N-1	20% des élaborateurs *base : déclarants de dégorgement année N-1
CONTRÔLE ORGANOLEPTIQUE DES PRODUITS			
Vin après dégorgement		1 lot par opérateur par AOC et par couleur après conditionnement	1 lot par opérateur par AOC et par couleur après conditionnement
CONTRÔLE ANALYTIQUE DES PRODUITS			
Toute opération		10 % des lots prélevés	10 % des lots prélevés

La période de référence est l'année civile.

VI.2 MODALITES DE CONTROLE

	CATEGORIE D'OPERATEUR					TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
POINT À CONTRÔLER DU CAHIER DES CHARGES															
CHAPITRE I - IV. - AIRE ET ZONES DANS LESQUELLES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SONT RÉALISÉES															
1°/ AIRE GÉOGRAPHIQUE	X		X	X		X	X						Toute saison	Localisation des bâtiments de vinification, d'élevage et d'élaboration - Contrôle d'après la fiche CVI	
2°/ AIRE PARCELLAIRE DÉLIMITÉE	X	X				X	X						Toute saison	Localisation des parcelles et comparaison avec les plans de délimitation de l'AOC - Contrôle d'après la fiche CVI ; estimation des surfaces plantées situées hors de l'aire parcellaire délimitée.	
CHAPITRE I - V. - ENCÉPAGEMENT															
1°/ Encépagement	X	X				X	X						Toute saison	Observation des cépages plantés sur les parcelles – Contrôle d'après la fiche CVI	
2°/ Règles de proportion à l'exploitation	X	X				X	X						Toute saison	Calcul d'après la fiche d'encépagement à jour ; la déclaration de récolte et le registre d'entrée de vendange.	
CHAPITRE I - VI. - CONDUITE DU VIGNOBLE															
1°/ MODE DE CONDUITE															
a) densité de plantation	X	X				X	X						Toute saison	Calcul de la densité - Contrôle d'après la fiche CVI	

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
a) écartements entre pieds et entre rangs		X				X	X						Toute saison	Mesure entre pieds et entre rangs - Contrôle d'après la fiche CVI
b) règle de taille (date limite de taille)		X					X						Après le 1 mai	Observation des parcelles
b) règle de taille (mode de taille)		X				X	X						Toute saison	Contrôle visuel du mode de taille
b) règle de taille (nombre d'yeux francs)	X	X					X						Du stade feuille étalée à la récolte	Comptage sur un échantillon de pieds
c) règle de palissage (hauteur de feuillage)	X	X					X						De la véraison à la taille	Mesure entre la limite inférieure du feuillage à 10 cm sous le fil de pliage et la limite supérieure de rognage sur un échantillon de pieds.
d) charge maximale moyenne à la parcelle	X	X					X						De la véraison à la récolte	Comptage du nombre de grappes, estimation du poids moyen par grappe et calcul de la CMMP.

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE						CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE		SAISONNALITE
e) seuil de manquants	X	X					X						Toute saison	Contrôle de la présence et de la justesse d'une liste des parcelles présentant un taux de pieds morts et manquant supérieur au seuil prévu par le cahier des charges. Comptage par sondage du nombre théorique de pieds et du nombre de pieds manquants et morts par parcelle culturale. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation)
e) évacuation des pieds morts		X					X						Toute saison	Observation de l'absence de pieds morts en place ou stockés sur les parcelles
f) état cultural de la vigne		X					X						Toute saison	Observation de l'état d'entretien global de la parcelle et notamment de l'entretien du sol et de l'état sanitaire du feuillage et des raisins. En cas de présence anormale de maladie, estimation sur un échantillon de pieds du % d'attaque.
G) Installation et plantation du vignoble	X	X					X						Toute saison	Contrôle de la preuve de réalisation d'une analyse physico-chimique du sol avant plantation.
2°/ AUTRES PRATIQUES CULTURALES														
Interdiction du désherbage chimique total		X					X						Toute saison	Observation des modalités d'entretien du sol Vérification du cahier de traitement phyto-pharmaceutique
Calcul et enregistrement de l'IFT		X					X						Toute saison	Contrôle des enregistrements de l'IFT

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
CHAPITRE I - VII. - RÉCOLTE, TRANSPORT ET MATURITÉ DU RAISIN															
1°/ RÉCOLTE															
a) récolte à bonne maturité		X					X							Toute saison	Contrôle de la présence d'enregistrement de contrôles de maturité en vue de la détermination de la date de récolte
b) Disposition particulière de récolte	X	X					X							Récolte	Observation
c) Disposition particulière de transport de la vendage (récipients)	X	X					X							Récolte	Observation et mesure des récipients
c) Disposition particulière de transport de la vendage (dimension des récipients)	X	X					X							Récolte	Contrôle documentaire des enregistrements Observation
c) Disposition particulière de transport de la vendage (délai de pressurage)	X	X					X							Récolte	Contrôle documentaire des enregistrements (registre entrée des raisins, carnet de pressoir) Observation
2°/ MATURITE DU RAISIN															

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE						CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE		SAISONNALITE
a) richesse en sucre des raisins	X	X	X				X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Carnet de pressoir Ou Contrôle des enregistrements avant départ en fermentation et / ou des enregistrements de richesse en sucre des raisins récoltés
a) titre alcoométrique volumique naturel minimum			X				X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Calcul d'après les enregistrements fournis par l'opérateur
CHAPITRE I - VIII. - RENDEMENT, ENTRÉ EN PRODUCTION														
1°/ RENDEMENT	X	X					X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte. Rapport du volume déclaré en AOC sur le potentiel de production dans l'AOC en ha en tenant compte des réfections de rendement, des déclassements de parcelles et de la date de plantation (jeunes vignes et vignes surgreffées) et des mesures transitoires
2°/ RENDEMENT BUTOIR		X					X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte
3°/ ENTRÉE EN PRODUCTION DE JEUNE VIGNE ET VIGNES SURGREFFÉES	X	X					X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des superficies déclarées en production sur la déclaration de récolte
5°/ DISPOSITIONS PARTICULIERES (rendement en jus)	X		X				X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des enregistrements (carnet de pressoir...)

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
5°/ DISPOSITIONS PARTICULIERES (Taux de rebêche)	X		X				X							Toute saison	Contrôle des enregistrements (carnet de pressoir...)
CHAPITRE I - IX. - TRANSFORMATION, ÉLABORATION															
1°/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES															
a) Réception et pressurage (remplissage des pressoirs)	X		X				X							Récolte	Observation sur site.
a) Réception et pressurage (égouttage et foulage)	X		X			X	X							Récolte	Observation sur site.
a) Réception et pressurage (implantation du pressoir)	X		X			X	X							Récolte	Observation sur site.
a) Réception et pressurage (type de pressoir)	X		X			X	X							Récolte	Observation sur site.
a) Réception et pressurage (dispositif de pesée)	X		X			X	X						Toute saison	Observation sur site.	
a) Réception et pressurage (hauteur de chute des raisins)	X		X			X	X						Récolte	Observation sur site.	

	PPC	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
		PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
a) Réception et pressurage (convoyage des raisins)	X		X			X	X			👁️👁️			Récolte	Observation sur site.	
a) Réception et pressurage (quantité de raisins)	X		X			X	X	📖		👁️👁️			Toute saison	Observation sur site. Carnet de pressoir	
a) Réception et pressurage (fractionnement des jus)	X		X			X	X	📖		👁️👁️			Toute saison	Observation sur site. Carnet de pressurage	
a) Réception et pressurage (autopressurage)	X		X			X	X			👁️👁️			Récolte	Observation sur site.	
a) Réception et pressurage (Aire de stockage et de pressurage)	X		X			X	X			👁️👁️			Récolte	Observation sur site.	
a) Réception et pressurage (Lavage des récipients de vendange)	X		X			X	X			👁️👁️			Récolte	Observation sur site.	
b) assemblage de cépages	X		X	X	X		X	📖					Toute saison	Calcul de proportion d'après le registre de manipulation	
c) Normes analytiques			X	X	X		X	📖				👨🔬	Toute saison	Contrôle des analyses fournies par l'opérateur Contrôle analytique des produits	

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
d) pratiques œnologiques et traitement physique <i>titre alcoométrique volumique total maximum après enrichissement</i>			X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des registres et des analyses fournies par l'opérateur
e) capacité de cuverie			X			X	X	<input type="checkbox"/>		☞☞				Toute saison	Calcul d'après le descriptif fourni par l'opérateur et contrôle sur place de la cuverie
f) entretien global du chai et du matériel			X	X	X		X			☞☞				Toute saison	Observation sur site de l'état d'entretien.
2°/ DISPOSITION PAR TYPE DE PRODUIT															
a) élaboration des vins de base rosés			X	X			X	<input type="checkbox"/>		☞☞				Toute saison	Observation sur site Contrôle du registre de manipulation
b) seconde fermentation en bouteille de verre					X		X			☞☞				Toute saison	Observation sur site.
c) délais avant tirage					X		X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle documentaire des enregistrements
c) bouteilles neuves					X		X			☞☞				Toute saison	Observation
d) durée de conservation sur lies	X				X		X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle documentaire des enregistrements
3°/ DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDITIONNEMENT															

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
a) Registre de manipulation et analyse avant tirage					X		X							Toute saison	Contrôle des enregistrements
b) contenant de commercialisation					X		X							Toute saison	Observation
c) moyen d'homogénéisation de la liqueur d'expédition					X		X							Toute saison	Observation
4°/ DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS															
a) Lieu adapté au stockage	X				X	X	X							Toute saison	Contrôle des bâtiments de stockage l'opérateur
b) température maximale du lieu de stockage des vins en cours d'élaboration (prise de mousse, élevage sur lies)	X				X	X	X							Toute saison	Contrôle des enregistrements Contrôle des bâtiments de stockage l'opérateur
5°/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DE PRODUITS ET À LA MISE EN MARCHÉ À DESTINATION DU CONSOMMATEUR															
a) date de mise en marché à destination du consommateur	X				X		X							Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des DCA...
b) période de circulation des vins de base	X		X	X	X		X							Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des DCA...

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
b) période de circulation des vins après tirage	x				X		X							Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des DCA...
CHAPITRE II - I. - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES															
1°/ DÉCLARATION PREALABLE D'AFFECTAION PARCELLAIRE		x					X							Toute saison	Contrôle des déclarations Comparaison avec les volumes revendiquées Vérification du registre entrée vendange
2°/ DÉCLARATION D'INTENTION DE PRODUCTION		x					X							Toute saison	Contrôle des déclarations Comparaison avec les volumes revendiquées Vérification du registre entrée vendange
3°/ DÉCLARATION DE REVENDICATION DE VIN DE BASE	x		x				X							Toute saison	Contrôle des déclarations de revendication, comparaison avec la déclaration de récolte et les surfaces affectées (affectation parcellaire ou intention de production)
4°/ DÉCLARATION DE REVENDICATION AU DEGORGEMENT	x				X		X							Toute saison	Contrôle des déclarations de dégorgement, des stocks déclarés et des registres de l'opérateur.
5°/ DÉCLARATION DE DECLASSEMENT			x	x	X		X							Toute saison	Contrôle des déclarations
CHAPITRE II - II. – TENUE DE REGISTRES															
1°/ CARNET DE PRESSEIR			x				X							Toute saison	Contrôle documentaire
2°/ REGISTRE DE TIRAGE					x		X							Toute saison	Contrôle documentaire

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
3°/ REGISTRE DE DEGORGEMENT					X		X							Toute saison	Contrôle documentaire
4°/ INVENTAIRE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES MESURES TRANSITOIRES		X					X							Toute saison	Contrôle de l'inventaire des parcelles et de la présence des copies de déclaration de fin de travaux
CONTRÔLE ORGANOLEPTIQUE DU PRODUIT															
VINS CONDITIONNÉS APRES DEGORGEMENT	X				X		X							Toute saison	Examen organoleptique par une commission de jurés Analyse physico-chimique
POINTS À CONTRÔLER DU CODE RURAL															
ART D645-2 APPORTS ORGANIQUE		X					X							Toute saison	Observation du sol des parcelles
ART D645-3 CONDUITE DU VIGNOBLE - RENONCIATION À PRODUIRE		X					X							Toute saison	Contrôle des autocontrôles
ART D645-4 RÉDUCTION DE RENDEMENT POUR PIEDS MORTS ET MANQUANTS	X	X					X							Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte par rapport à la liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants supérieur au seuil prévu par le cahier des charges.
ART D645-5 IRRIGATION		X					X							Toute saison	Contrôle visuel de l'absence d'irrigation en dehors des périodes autorisées

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE						CONTROLES		
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE		SAISONNALITE	
ART D645-6 RICHESSE MINIMALE EN SUCRE ET TAVNM	X	X	X				X							Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après conditionnement ou expédition, contrôle du registre d'entrée des raisins, contrôle des autocontrôles de l'opérateur...
ART D645-8 JEUNES VIGNES ET VIGNES SURGREFFÉES	X	X					X							Toute saison	Contrôle de l'absence de production déclarée sur la déclaration de récolte pour les jeunes vignes et les vignes surgreffées
ART D645-9-I INTERDICTION DES MOÛTS CONCENTRÉS	X		X				X							Toute saison	Contrôle du registre d'enrichissement
ART D645-9-III CONCENTRATION PARTIELLE DES MOÛTS	X		X				X							Toute saison	Contrôle du registre d'enrichissement
ART D645-9-IV TAVN MINI POUR ENRICHISSEMENT			X				X							Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après conditionnement ou expédition, contrôle du registre d'entrée des raisins, du registre d'enrichissement, contrôle des autocontrôles de l'opérateur...
ART D645-9-V TAV TOTAL APRÈS ENRICHISSEMENT			X				X							Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après conditionnement ou expédition, contrôle du registre d'entrée des raisins, du registre d'enrichissement, contrôle des autocontrôles de l'opérateur...

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
ART D645-9-VI MISE A DISPOSITION DU REGISTRE D'ENRICHISSEMENT			X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle de la présence d'un registre d'enrichissement en cas d'enrichissement.
ART D645-10 AUTRES PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES	X		X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle du registre de manipulation et des autocontrôles de l'opérateur.
ART D645-11 VENDANGE TOTALE DES PARCELLES DÉCLARÉES SUR LA DR		X					X	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>				Toute saison	Contrôle qu'aucune parcelle non vendangée n'est déclarée en production sur la déclaration de récolte
ART D645-13 VOLUME DÉCLARÉ DE RÉCOLTE TOTAL		X					X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle du volume d'eau déclaré en cas d'enrichissement par concentration partielle
ART D645-14-I DESTRUCTION DES DÉPASSEMENTS DE RENDEMENT			X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des attestations de livraison aux usages industriels des volumes produits en dépassement de rendement
ART D645-14-II TAV TOTAL DES VINS LIVRÉS			X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des attestations de livraison aux usages industriels des volumes produits en dépassement de rendement
ART D645-15-I REVENDEMENT DES VSI	X		X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des attestations de livraison aux usages industriels d'un volume de vin équivalent dans un millésime antérieur

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ELEVEUR	ELABORATEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
ART D645-15-II PREUVE DE DESTRUCTION DES VSI	X		X				X							Toute saison	Contrôle des attestations de destruction des d'un volume de vin équivalent dans un millésime antérieur
ART D645-17 MISE EN MARCHE À DESTINATION DU CONSOMMATEUR					X		X							Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des DCA...
ART D645-18-II MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS DU REGISTRE DE CONDITIONNEMENT					X		X							Toute saison	Mise à disposition du registre de manipulation.
ART D645-19-2 AFFECTATION PARCELLAIRE - RENONCIATION		X					X							Toute saison	Contrôle des déclarations de renonciation de l'opérateur et des affectations parcellaires
ART D645-19-3 REVENDICATION DES PRODUITS ISSUS DE PARCELLES AFFECTÉES			X				X							Toute saison	Contrôle des déclarations de revendication

VII. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

VII.1 CONTRÔLE APRÈS DEGORGEMENT

Tout opérateur déclare ses dégorgements à Quali-Bordeaux au plus tard un mois après chaque opération de dégorgement en ligne ou à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total.

VII.1.1.1 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Il prélève aléatoirement 6 bouteilles appartenant au même lot dégorgé déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

VII.2 GESTION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à l'achèvement de toute procédure. En cas de recours, ils devront être remis à l'organisme d'inspection.

Les échantillons détenus par Quali-Bordeaux sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée à leur conservation.

VII.3 EXAMEN ANALYTIQUE

Dans le respect des fréquences prévues par le plan de contrôle, l'échantillon destiné à l'analyse chimique peut être transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, surpression.

VII.4 EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Tous les échantillons prélevés sont dégustés au moins un mois après leur dégorgement.

VII.4.1 Organisation des séances

Les échantillons sont présentés anonymement aux jurés.

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux.

Si le nombre d'échantillons à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux à l'issue de la séance de dégustation.

VII.4.2 Fonctionnement des commissions de dégustation

VII.4.2.1 Formation des dégustateurs.

Les dégustateurs sont formés tous les deux ans par l'ODG. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir de la liste des dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

VII.4.2.2 Composition du jury

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

VII.4.3 Déroulement des séances de dégustations

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux. La dégustation se fait dans des verres adaptés de type INAO. La température de service des vins est comprise entre 16 et 20° Celsius.

Au cours d'une séance, chaque jury peut déguster de 3 à 40 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition des jurés le jour de la dégustation.

Chaque juré dispose d'un poste de dégustation individuel.

VII.4.4 Objectifs de l'examen organoleptique

Chaque juré doit vérifier que le vin dégusté ne présente pas de défaut mais aussi confirmer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) qu'il appartient à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

VII.4.5 Avis du jury

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré. Si des défauts sont identifiés, ils doivent être issus de la liste de motifs de refus approuvée par l'ODG et par le Comité National Vin de l'INAO.

Cette liste est publique et mise à disposition par l'ODG de tous les opérateurs concernés par le contrôle organoleptique des produits.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du rapport d'inspection aux fins d'établir la mesure de traitement des manquements.

VII.5 RÉSULTAT DE L'EXAMEN ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE

Quali-Bordeaux informe l'opérateur des résultats de l'examen organoleptique et le cas échéant de l'examen analytique.

L'opérateur peut exercer en cas de désaccord sur les conclusions de l'inspection son droit de recours dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification du résultat de l'inspection.

En cas de recours, la nouvelle expertise aura lieu sur les échantillons laissés à disposition de l'opérateur lors du prélèvement.

Si l'opérateur ne peut mettre ces échantillons à dispositions de Quali-Bordeaux dans les 10 jours ouvrés qui suivent sa demande, le recours sera annulé.

A l'expiration du délai de recours ou après une nouvelle inspection, les conclusions de l'inspection sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO suivant les délais et modalités prévues par le CAC.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la mesure de traitement des manquements encourue.

VIII. MODALITE D'EVALUATION DE L'ODG

VIII.1 PORTÉE DE L'ÉVALUTATION

Afin de s'assurer, notamment des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale de certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG		Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'OC ou l'INAO suite à l'évaluation précédente
2	Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ; - Si délégation: signature de la convention ; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ; - Contrôles des procédures écrites pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ; - Si délégation: signature de la convention ; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ; - Contrôles des procédures écrites pertinentes.
3	Gestion des informations	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ; - Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen. 	<ul style="list-style-type: none"> Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ; - Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle ; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ; - Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.
4	Réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> - planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle

		<ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'archivage. - Procédure d'analyse de l'étendue des manquements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan ; - Réalisation et planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ; - Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'OCO et l'INAO ; - Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'organisme de contrôle dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit en mesurer l'étendue et transmettre ses conclusions à l'organisme de contrôle. (Certification) ; - Suite à la mesure d'étendue des manquements, le cas échéant, un plan d'action jugé pertinent par l'OC doit être mis en œuvre (Certification).
5	Suites données aux contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité) ; - Respect des modalités de transmission de non-conformité à l'organisme de contrôle.
6	Dégustateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Formations appropriées des jurés ; - Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ; - La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit). 	<ul style="list-style-type: none"> - Formations appropriées des jurés ; - Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ; - La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).

VIII.2 MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION

VIII.2.1 Évaluation annuelle de l'ODG

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux évaluations par an :

- Une évaluation complète portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3 et 6 du tableau et la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- Une deuxième évaluation portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 "Réalisation du contrôle interne" et 5 "Suites données aux contrôles" du tableau.

Ces deux évaluations sont réalisées au siège de l'ODG sur site.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisme de contrôle.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- D'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'organisme de contrôle. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- Ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

VIII.2.2 Délégation du contrôle interne

En cas de délégation du contrôle interne par l'ODG à un organisme délégataire, la fréquence des évaluations de l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle est déterminée selon les mêmes critères que présentés au paragraphe précédent.

Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;
- de la réalisation effective des missions déléguées. Le contrôle de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation de l'ODG réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment.

En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG.

IX. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN INSPECTION

La présente procédure s'applique à l'ensemble des contrôles (habilitation, conditions de production, produits, évaluation de l'ODG) réalisés par un organisme d'inspection.

IX.1 CONSTAT D'ANOMALIE :

Anomalie : constatation par un agent de l'OI qu'un point du cahier des charges relevant des conditions de production et susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai d'un mois, doit faire l'objet de cette correction. Les anomalies ne sont donc pas applicables pour les évaluations des ODG et le contrôle des produits.

Si une anomalie est constatée au cours du contrôle, l'OI le signifie par l'envoi d'un constat d'anomalie à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du constat. L'opérateur dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder à la correction nécessaire.

Au terme de ce délai d'un mois, initié à compter de la date de réception par l'opérateur du constat d'anomalie, l'OI procède au contrôle de la levée de cette anomalie soit sur la base d'un contrôle documentaire, soit en se rendant chez l'opérateur ou sur la parcelle ayant fait l'objet du constat.

Lorsque le constat est fait que l'anomalie est levée, il est mis fin à cette étape. Lorsque le constat est fait que l'anomalie n'a pas été levée dans le délai imparti, l'OI doit dès lors rédiger un constat de manquement selon la procédure décrite ci-après.

IX.2 CONSTAT DE MANQUEMENT

Les rapports faisant état de manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les trois jours qui suivent la réalisation de l'inspection.

IX.2.1 Recours par l'opérateur

L'opérateur peut exercer un recours dans le délai prévu dans les procédures de l'organisme d'inspection.

En application du point 7.6 de la norme ISO 17 020, l'OI doit disposer de procédures documentées encadrant les modalités d'exercice et de traitement du recours par l'opérateur

Ce délai doit être au plus égal à 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'opérateur de son rapport d'inspection.

IX.2.2 Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis à l'INAO 3 jours ouvrés au plus après l'expiration du délai de recours fixé par l'OI.

IX.2.3 Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'OI et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

IX.2.4 Recueil d'une proposition de plan d'action

Lorsque la nature du manquement le justifie, l'organisme d'inspection doit recueillir auprès de l'opérateur (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle/évaluation) un plan d'action pouvant comporter deux types d'actions :

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits, parcelles ou dossiers impactés (si cela est encore possible) ;

- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée).

Les répertoires de traitement des manquements qui recensent les mesures sanctionnant les manquements, doivent prédéfinir les situations dans lesquelles un plan d'action est exigé de l'opérateur.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

Ces modalités peuvent être adaptées pour ce qui concerne la gestion des contrôles organoleptiques.

IX.2.5 Recueil des observations des opérateurs

L'opérateur peut formuler ses observations sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection.

Dans le cadre du prononcé des mesures de traitement des manquements, le directeur de l'INAO conserve, au titre de la procédure contradictoire, toute possibilité de demander directement à un opérateur les compléments d'information qu'il juge utile, y compris lorsque celui-ci a fait valoir des observations dans les rapports d'inspection.

IX.3 GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATÉS PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

Toute mesure de traitement du manquement est notifiée par l'INAO à la partie concernée (opérateur ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG), laquelle est tenue de mettre en place un plan d'action visant au retour à la conformité lorsque la nature du manquement le justifie. Ce plan d'action est consigné par l'INAO dans le dossier de l'opérateur (ou de l'ODG). Ces mesures de traitement des manquements sont portées à la connaissance de l'ODG et de l'OI par l'INAO.

IX.3.1 Approbation des propositions des propositions de plan d'action et de leur délai de réalisation.

Le plan d'action est soumis à l'approbation du directeur de l'INAO, ou à sa validation si elles ont déjà été mises en œuvre, qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

L'acceptation des mesures correctives est nécessairement accompagnée de mesures de traitement des manquements.

Recueil des observations de l'opérateur dans le cadre de la notification de la mesure de traitement du manquement, recours de l'opérateur sur la mesure de traitement des manquements :

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au directeur de l'INAO.

L'opérateur peut effectuer un recours auprès du directeur/ de la directrice de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

IX.3.2 Modalités de suivi du plan d'action par les OI

En cas de validation des propositions par le directeur de l'INAO, l'organisme d'inspection doit procéder au contrôle du retour à la conformité de l'opérateur dans les délais indiqués au moment de la validation. Il peut s'appuyer, si cela est prévu dans le répertoire de traitement des manquements, sur un contrôle interne.

L'OI doit renseigner le cadre prévu à cet effet dans la fiche de manquement établie initialement ou faire usage de tout autre document validé préalablement par les services de l'INAO permettant de garantir la traçabilité du manquement. Les manquements qui n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés suivant le délai d'exercice du recours. Ces rapports seront alors traités conformément au répertoire de traitement des manquements.

Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de mesure de traitement du manquement. Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une mesure de traitement du manquement au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

IX.3.3 Mesure de traitement des manquements

Chaque manquement doit faire l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller du simple contrôle de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur. Les décisions correspondantes sont communiquées par l'INAO aux parties concernées dans les plus brefs délais.

Les différentes mesures possibles (outre le contrôle de remise en conformité) sont les suivantes :

IX.3.3.1 *Pour les opérateurs :*

DEFINITIONS	PRECISIONS
<p>Avertissement</p>	<p>La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)</p>
<p>Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours</p> <p>Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle de façon ponctuelle et définitive.</p>	<p>1. Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parcelles dont la production est susceptible de bénéficier du signe. - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible</p> <p>(produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances, ou retrait du bénéfice du signe pour un lot équivalent)</p>

<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie.</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'INAO.</p>	<p>- La suspension peut être levée par l'INAO à la demande de l'opérateur après constat par l'OI du retour à la conformité.</p> <p>- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation</p>
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'INAO)</p>	<p>Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration d'identification, qui sera traitée comme une demande initiale.</p> <p>La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification.</p>
<p>Refus temporaire d'habilitation</p>	<p>Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite un contrôle du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.</p>
<p>Refus d'habilitation</p>	<p>Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.</p>

IX.3.3.2 Pour les ODG :

DEFINITIONS	PRECISIONS
<p>Avertissement</p>	<p>La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence</p>
<p>Évaluation supplémentaire</p> <p>Mesure mise en oeuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.</p>	<p>Les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Elles viennent s'ajouter aux évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des contrôles à effectuer.</p>

IX.3.4 Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements. Toutefois, il doit informer son OI dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité ;